

Arrêt

n° 306 926 du 21 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue de Namur 180
1400 NIVELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (Brazzaville), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 août 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. HENNICO *loco* Me A. BELAMRI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise (République du Congo), étant née et ayant vécu à Brazzaville. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En 2013, vous avez rencontré Monsieur K.K., coordinateur adjoint du parti politique « CADD » (Convention pour l'action, la démocratie et le développement). Par son intermédiaire, vous avez obtenu un emploi dans un hôtel fréquenté par les membres du gouvernement, situé à Oyo, de début 2014 à début 2015. Dans le cadre de cette activité professionnelle, vous informiez Monsieur K.K. de ce que vous voyiez dans cet hôtel et des personnalités politiques qui le fréquentaient. Par ailleurs, à partir de 2013, vous avez assisté aux réunions du

parti « CADD » et vous y avez adhéré en 2014 ou 2015. A ce titre, vous avez assisté à des manifestations organisées notamment par votre parti contre le changement de constitution proposé par le président.

Debut 2016, en vue des élections présidentielles de mars, vous avez sensibilisé les gens de votre quartier au projet du parti "CADD". En 2016 également, vous avez été l'assistante de Monsieur K.K. Après les élections de mars 2016, vous n'avez plus eu d'activité pour le parti mais vous restiez en contact avec Monsieur K.K. ainsi qu'avec le secrétaire général du parti, Monsieur N., pour parler de la situation générale du parti « CADD ». A partir de 2016 également, vous avez quitté votre domicile et avez vécu principalement chez une tante à Brazzaville. Des personnes venaient vous menacer d'arrestation car vous étiez membre de ce parti, sans vous arrêter. En septembre 2019, Monsieur K.K. a été arrêté. Vous vous êtes rendue devant le siège du parti pour tenter d'avoir des informations suite à son arrestation et là, vous avez été arrêtée avec d'autres personnes présentes sur les lieux. Vous avez été gardée en détention durant une heure puis libérée grâce à l'intervention d'une connaissance, directeur des renseignements généraux de la police. En 2020, vous avez été arrêtée au domicile de votre tante et conduite dans une maison. Vous y avez été détenue durant deux jours et interrogée sur votre activité pour le parti « CADD ». Vous avez ensuite été libérée par l'un de vos gardiens. Fin octobre 2020, vous avez quitté votre pays. Vous vous êtes rendue à Kinshasa en RDC, pays voisin. Vous êtes restée quelques jours à Kinshasa avant de quitter ce pays en avion vers la Belgique le 4 novembre 2020. Le même jour, vous êtes arrivée en Belgique. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 17 novembre 2020. Vous produisez à l'appui de vos dires différents documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux ; le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous invoquez la crainte suivante en cas de retour dans votre pays : être harcelée, arrêtée et maltraitée par vos autorités du fait d'avoir été membre du parti politique d'opposition « CADD » (entretien personnel du 27 avril 2023, p.4-6).

Vous invoquez également en cours d'entretien une crainte liée au fait d'avoir subi une agression sexuelle en 2007 de la part de jeunes gens en rue (p.25).

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Concernant votre crainte liée à votre sympathie pour le parti d'opposition « CADD » et vos contacts avec des personnes actives dans le parti, en particulier avec le coordinateur adjoint K.K. dont vous dites avoir été l'assistante :

Vous expliquez que votre activité pour le parti a été essentiellement votre collaboration avec Monsieur K.K. (p.11, 15). Or, vous n'êtes pas parvenue à nous convaincre de la réalité de votre activité à ses côtés, que ce soit en 2015 ou en 2016 : ainsi, interrogée à de nombreuses reprises à ce sujet (p.11,13 à 19), vos explications sont demeurées particulièrement vagues et imprécises, nous empêchant de croire que vous ayez eu une quelconque activité en faveur de ce parti d'opposition.

De plus, vous situez l'arrestation de Monsieur K.K. en 2016 à la date du 25-26 septembre, expliquant par ailleurs que vous étiez proche de lui à cette époque et que votre arrestation a été causée par votre présence au siège du parti pour avoir de ses nouvelles ; or celui-ci a été arrêté en date du 29 septembre 2016, soit à une date postérieure à l'arrestation que vous invoquez (voir Farde Informations Pays, dans votre dossier administratif, document n°1).

Egalement, nous constatons votre méconnaissance de certains événements majeurs de la situation politique générale de votre pays à l'époque, à laquelle le parti « CADD » a été mêlé et vous-même également à travers votre proximité avec des personnalités de ce parti. Ainsi, vous expliquez que le référendum pour le changement de la constitution a eu lieu en mars 2015 (p.15); or celui-ci a eu lieu en octobre 2015 et le

président du parti s'y est opposé (voir Farde Informations Pays, dans votre dossier administratif, documents n° 4 et 6).

De même, vous affirmez qu'en 2015, le président du « CADD », S., s'est déclaré candidat aux élections présidentielles de 2016, ce qui n'est pas correct, ce dernier ayant annoncé sa candidature en janvier 2016 (voir Farde Informations Pays, dans votre dossier administratif, document n°5).

Outre ce constat d'inconsistance de vos dires, nous relevons que vos déclarations au sujet des problèmes rencontrés dans votre pays en lien avec votre sympathie pour ce parti ne nous ont pas convaincus.

Concernant votre première arrestation, vous dites avoir été arrêtée le 26 septembre 2016 alors que vous vous trouviez devant le siège du parti pour avoir des nouvelles de Monsieur K.K. (p.20, 21) ; vous précisez tant à l'Office des Etrangers qu'au Commissariat général que votre arrestation a eu lieu le lendemain de l'arrestation de ce dernier (p.12, 20), arrestation qui s'est passée selon vous le 25-26 septembre 2016 (p.20, 27), ce qui est incorrect, comme nous l'avons expliqué ci-dessus. L'attestation signée par le représentant du « CADD » en date du 25 mars 2023 et faisant état de votre arrestation le 26 septembre 2016 au lendemain de l'arrestation de K.K. (document n°6) n'a donc aucune force probante puisque ce dernier a été arrêté le 29 septembre (voir ci- avant).

Egalement, vous déclarez avoir été arrêtée pendant le référendum (p.12), alors que le référendum a eu lieu non pas en 2016 mais en octobre 2015 (voir Farde Informations Pays, dans votre dossier administratif, document n° 4).

Egalement, vous dites avoir été arrêtée ce jour-là en compagnie du secrétaire général du parti, Monsieur N. ; or, si nous avons bien trouvé trace d'une arrestation le concernant en décembre 2015, nous n'avons trouvé aucune trace d'une arrestation en septembre 2016 comme vous le prétendez (voir Farde Informations Pays, dans votre dossier administratif, documents n°2 et 3). De votre côté, vous n'avez déposé aucun document dans ce sens.

Dans ces conditions, vos déclarations ne nous permettent pas d'être convaincus de la réalité de votre première arrestation.

Quant à la seconde arrestation que vous dites avoir vécue en 2020, vous la situez tantôt en juillet (Questionnaire Office des Etrangers, point 3.1) tantôt en octobre (entretien au Commissariat général p.13, 23). Confrontée à cette incohérence (p.26), votre réponse n'est pas convaincante. De plus, interrogée sur la raison pour laquelle vous auriez été arrêtée à ce moment-là de votre vie, vos réponses sont restées totalement imprécises (p.23-24).

Vos déclarations ne nous ont donc pas convaincus quant au fait que vous auriez connu des problèmes avec vos autorités en raison de votre adhésion et votre sympathie pour le parti « CADD » et de votre proximité avec certains de ses représentants.

Les différents documents du parti « CAAD » que vous déposez ne permettent pas d'apprécier différemment les faits exposés, de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Vous déposez une fiche d'adhésion (document n°3) qui n'est revêtue d'aucune date, une carte de membre délivrée en décembre 2015 (document n°4), un carnet de membre indiquant des cotisations mensuelles en 2015 (document n°5) et une note de service datée de février 2016 parlant d'une délégation dans la région du Pool en date du 28 février 2016 (document n°7). Si votre adhésion formelle au parti « CAAD » en 2015 et 2016 n'est pas contestée, cette seule adhésion passée, sans autre activité convaincante que celle d'avoir parlé dans votre quartier en faveur du parti en vue des élections de mars 2016, ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte actuelle de persécution dans votre pays en cas de retour dans votre pays.

Quant aux articles de presse que vous déposez, ils portent non pas sur votre situation personnelle mais sur la situation de personnalités du parti : celle de Monsieur S. en 2019 (pp.1 à 6 du document n°2 de la farde verte), celle de Monsieur K.K. en 2016 et 2019 (pp.7 à 13 du document n°2 de la farde verte). Vous dites avoir été proche de ceux-ci mais tel qu'expliqué ci-dessus, vous ne nous avez pas convaincus sur ce point. Par conséquent, ces articles ne constituent pas un élément probant pour établir les faits que vous alléguiez à titre personnel.

Concernant votre crainte liée à une agression sexuelle subie en 2007, si nous ne remettons pas en cause cette agression, nous constatons tout d'abord que lorsque vous avez été interrogée en début d'entretien sur vos craintes, vous n'avez nullement mentionné ce fait comme origine d'une crainte actuelle

dans votre chef, ni lorsque la question vous a été posée une première fois ni même lorsque la question d'autres craintes vous a ensuite été posée (p.4 à 6). De plus, interrogée sur votre crainte actuelle en lien avec ce fait passé, vous répondez laconiquement : « ça peut faire partie de mes craintes », sans autre précision (p.25). Également, confrontée au fait que vous avez, après ce fait, vécu encore pendant 13 années dans votre pays, vous répondez que vous ne parlez pas de cette agression pour votre demande, sans autre précision à nouveau. Dans ces conditions, vous n'êtes pas parvenue à nous convaincre que ce fait ancien engendre en vous une crainte actuelle par rapport à votre pays.

Enfin, votre carte d'identité atteste de votre identité que nous tenons pour établie.

Relevons que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 4 mai 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, par le biais des informations que vous avez communiquées lors de l'entretien au Commissariat général, vous n'êtes pas parvenue à donner à votre récit une consistance et une cohérence telles que vos déclarations nous permettent d'être convaincus de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande.

Par conséquent, nous ne pouvons conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus. En conséquence, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante expose un moyen pris de la violation :

« - De l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - De l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après Directive « qualification »)

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- Du principe de bonne administration et du devoir de minutie. ».

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil :

« À titre principal, réformer la décision entreprise et [lui] reconnaître la qualité de réfugié [...] ;

À titre subsidiaire, réformer la décision entreprise et [lui] octroyer la protection subsidiaire [...] ;

À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise. ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante joint les éléments suivants à sa requête :

- « 1. *Décision querellée* ;
- 2. *Listing d'articles internet sur le CADD* ;
- 3. *Documentation sur l'arrestation des membres du CADD* ».

4.2. Le 25 mars 2024, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire par le biais de JBox à laquelle elle joint :

- « - *Une attestation du Congrès pour la renaissance du Congo du 28/08/2023,*
- *Une attestation d'actualisation du même C.R.C. du 16/02/204* ».

4.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Appréciation

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« § 1^{er}. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.* »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. En l'espèce, la requérante, de nationalité congolaise (Brazzaville), déclare craindre ses autorités en raison de son appartenance au parti politique « *Convention pour l'Action, la Démocratie, et le Développement* » (ci-après le « CADD ») et sa proximité avec des dirigeants du parti.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.6.1. En l'espèce, la partie requérante a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir : une carte d'identité nationale, plusieurs articles de presse, une fiche d'adhésion au CADD, une carte de membre du CADD, un carnet de membre du CADD, une attestation du CADD du 25 mars 2023 et une note de service du 26 février 2016.

A cet égard, le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

5.6.2. Quant aux documents produits en annexe de la requête et de la note complémentaire du 25 mars 2024, le Conseil constate qu'ils ne sont pas de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées en l'espèce par la partie requérante.

Ainsi, s'agissant des informations générales concernant le CADD, l'arrestation de certains de ses membres, et la situation politique au Congo, force est de constater que ces différentes pièces ont un caractère général, ne concernent pas la requérante individuellement ni n'établissent la réalité des faits qu'elle allègue. Le Conseil souligne à cet égard que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

Quant aux attestations du Congrès pour la renaissance du Congo (ci-après le « CRC »), datées respectivement du 28 août 2023 et du 16 février 2024, le Conseil observe que ces pièces ne peuvent établir la réalité des problèmes rencontrés par la requérante dans son pays. En effet, si ces documents rendent compte de l'adhésion de la requérante au CADD, ils sont cependant vagues et très peu circonstanciés sur les activités de la requérante au sein de ce parti, sur les « *liens* » qu'elle entretenait avec le sieur A.O.S., sur les « *menaces* » dont elle ferait l'objet ou encore sur les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés dans son pays. En outre, bien que ces pièces insistent sur la situation politique problématique du Congo-Brazzaville, et

du CADD notamment, elles n'apportent néanmoins aucun élément pertinent ou concret de nature à établir que la vie de la requérante en particulier serait effectivement menacée en cas de retour dans son pays.

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. En l'espèce, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle souligne que les déclarations de la requérante relatives aux problèmes qu'elle aurait rencontrés dans son pays en raison de son appartenance au CADD et de sa proximité avec des personnes actives dans ce parti sont émaillées d'importantes méconnaissances, imprécisions et divergences telles que reprises dans l'acte attaqué (v. *supra* point 1), de sorte qu'il ne peut y être ajouté foi. La partie défenderesse a également relevé, à juste titre, que les propos de la requérante en lien avec l'agression sexuelle subie en 2007 ne permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef en raison de son manque d'actualité. Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente. Le Conseil, qui la fait sienne, estime qu'elle suffit à conclure qu'il n'y a pas lieu d'octroyer une protection internationale à la partie requérante.

5.9. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

5.9.1. En effet, s'agissant des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés dans son pays, la partie requérante se limite à soutenir que ses déclarations concernant sa proximité avec le sieur K.K. et les missions qu'elle a effectuées pour lui en 2015 et 2016 sont suffisamment détaillées ; « *qu'elle a pu commettre une erreur de jour en donnant une date précise [concernant la date de son arrestation en septembre 2019], alors même qu'elle n'en n'était pas certaine [...]* » ; qu'elle « *éprouve des difficultés, au fil du temps, à [se] souvenir [des dates] et à remettre les événements dans l'ordre [...]* » ; que concernant « *l'annonce de la candidature de [S.], l'entourage sait déjà, fin 2015, qu'il va se présenter* » ; et, que la partie défenderesse ne remet pas « *valablement* » en question ses détentions dans la mesure où elle se fonde « *uniquement sur les imprécisions de dates* » relevées dans ses propos.

Pour sa part, le Conseil constate que ces arguments ne sont pas de nature à modifier la conclusion que la requérante ne convainc lorsqu'elle affirme avoir été arrêtée et détenue par ses autorités en raison de son implication au sein du CADD et de ses liens avec les dirigeants de ce parti. En effet, il y a lieu de constater, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos de la requérante concernant sa collaboration avec le sieur K.K. sont particulièrement vagues et imprécis. De même, les multiples carences épinglées dans ses propos au sujet des événements politiques généraux qui se sont déroulés dans son pays, impliquant par ailleurs le CADD, et à l'époque où elle dit avoir été impliquée dans ce parti ainsi que dans ses déclarations au sujet de son arrestation et de sa détention ne permettent pas de tenir ces faits pour établis, sans que les difficultés à se situer dans le temps que la requérante allègue éprouver ou les informations au sujet de la candidature prochaine de S. aux élections présidentielles dont elle dit disposer dès 2015 – affirmations qui ne sont pas autrement étayées – ne puissent raisonnablement justifier lesdites carences (v. notamment NEP du 27 avril 2023, pages 11 à 27).

5.9.2. Par ailleurs, concernant l'affiliation de la requérante au CADD, si la partie requérante argue qu'elle n'est pas contestée par la partie défenderesse, il reste que cette dernière a pu valablement arriver à la conclusion que « *si [son] adhésion formelle au parti « CAAD » en 2015 et 2016 n'est pas contestée, cette seule adhésion passée, sans autre activité convaincante que celle d'avoir parlé dans [son] quartier en faveur du parti en vue des élections de mars 2016, ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte actuelle de persécution dans [le] chef [de la requérante] en cas de retour dans [son] pays* ». La requête n'apporte aucun élément permettant une autre conclusion laquelle demeure dès lors entière (v. également *supra* point 5.6.2).

5.9.3. En outre, s'agissant de l'agression sexuelle dont la requérante a été victime, la partie requérante soutient « *[qu'il] s'agit d'une persécution passée au sens de la loi* » et « *[qu'il] est évident qu'à l'occasion d'une arrestation ou détention arbitraire, [elle] pourrait encore avoir à subir un tel traitement* ».

A cet égard, s'il n'est pas contesté que la requérante a été victime d'un viol, il faut cependant constater qu'il ressort des déclarations de celle-ci que cet événement s'est produit il y a dix-sept ans, soit en 2007 ; que ces faits revêtent un caractère fortuit ; et qu'elle a continué à vivre dans son pays durant treize ans à la suite de cet événement (v. notamment NEP du 27 avril 2023, page 25). Par conséquent, le Conseil estime, à la suite

de la partie défenderesse, que l'agression sordide dont la requérante a été la victime, pour malheureuse qu'elle soit, ne permet en tout état de cause pas de conclure à l'existence d'une crainte fondée et actuelle dans son chef. L'affirmation de la requête selon laquelle la requérante pourrait subir « *un tel traitement* » à l'occasion d'une arrestation ou d'une détention ne permet pas une autre conclusion eu égard à son caractère hautement hypothétique.

Par ailleurs, si la partie requérante ajoute que « *le fait d'avoir subi cette agression la fragilise et la rend plus vulnérable* », le Conseil constate, pour sa part, qu'elle ne produit aucune pièce qui témoigne de cette fragilité ou d'éventuels symptômes psychologiques lourds spécifiquement attribuables à son agression. En outre, la requête n'est guère plus explicite ni documentée pour mettre en évidence l'impact actuel de cette agression sur l'état de santé physique et psychique de la requérante, ou encore la façon dont elle aurait ou n'aurait pas su gérer le trauma qui lui a été causé.

Dans ces conditions, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'y a pas lieu de croire en l'existence d'une crainte fondée et surtout actuelle d'être persécutée pour cette raison dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

5.9.4. En définitive, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse se serait livrée à une analyse parcellaire de la demande de protection internationale de la requérante et n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, des déclarations faites et documents présentés, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle. En tout état de cause, la partie requérante ne prouve pas que la partie défenderesse n'aurait pas réalisé un examen adéquat de sa demande de protection internationale ou que les informations sur lesquelles elle se base manquent de pertinence. Le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour elle de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

5.9.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique dans la requête.

5.9.6. Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. En effet, d'une part, mise à part l'agression sexuelle qu'elle a subie, la requérante n'est pas parvenue à démontrer qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave. D'autre part, la circonstance que la requérante a subi une agression sexuelle ne permet pas de conduire à une autre conclusion dans la mesure où au vu des considérations développées au point 5.9.3., le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que cet événement ne se reproduira pas.

5.9.7. Par ailleurs, s'il est de jurisprudence constante, ainsi que le soulève la requête, que :« [...] *Que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question elle-même ; [...] Que dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, le cas échéant en raison de fausses déclarations faites en cours de procédure, l'énoncé de ces doutes ou le constat de ces fausses déclarations ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ces doutes ou ces fausses déclarations, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains* », ceci ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

5.9.8. En conséquence, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et du fondement des craintes alléguées. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête qui se rapportent notamment à la protection offerte par les autorités congolaises, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.9.9. Le Conseil considère encore que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.10. En outre, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN

